

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : S2021264

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 951, pour les travaux exécutés du PR 32+000 au PR 44+050, HORS AGGLOMÉRATION, sur le territoire des communes de Saint-Gondon, Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD 951 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet en date du **15 SEP. 2021**,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise ERT Technologies - 13 Rue Gustave Eiffel - 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de tirage - aiguillage réseau télécom dans des infrastructures existantes sur la route départementale 951, sur le territoire des communes de Saint-Gondon, Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard, **HORS AGGLOMÉRATION**, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête

Article 1 :

Entre les lundi 27/09/2021 et vendredi 29/10/2021 et pour une durée approximative des travaux de 10 jours, la circulation sur la route départementale 951, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Le chantier progressera de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres/heures ou par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée).
- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CM44 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

Article 4 :

La circulation des transports exceptionnels autorisés sur la RD 951 sera maintenue.

Article 5 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CM44 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incombent à ERT Technologies chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les mairies de Saint-Gondon, Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard.

Article 9 :

Application :

Mairies de Saint-Gondon, Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transports Odulys,
ERT Technologies,

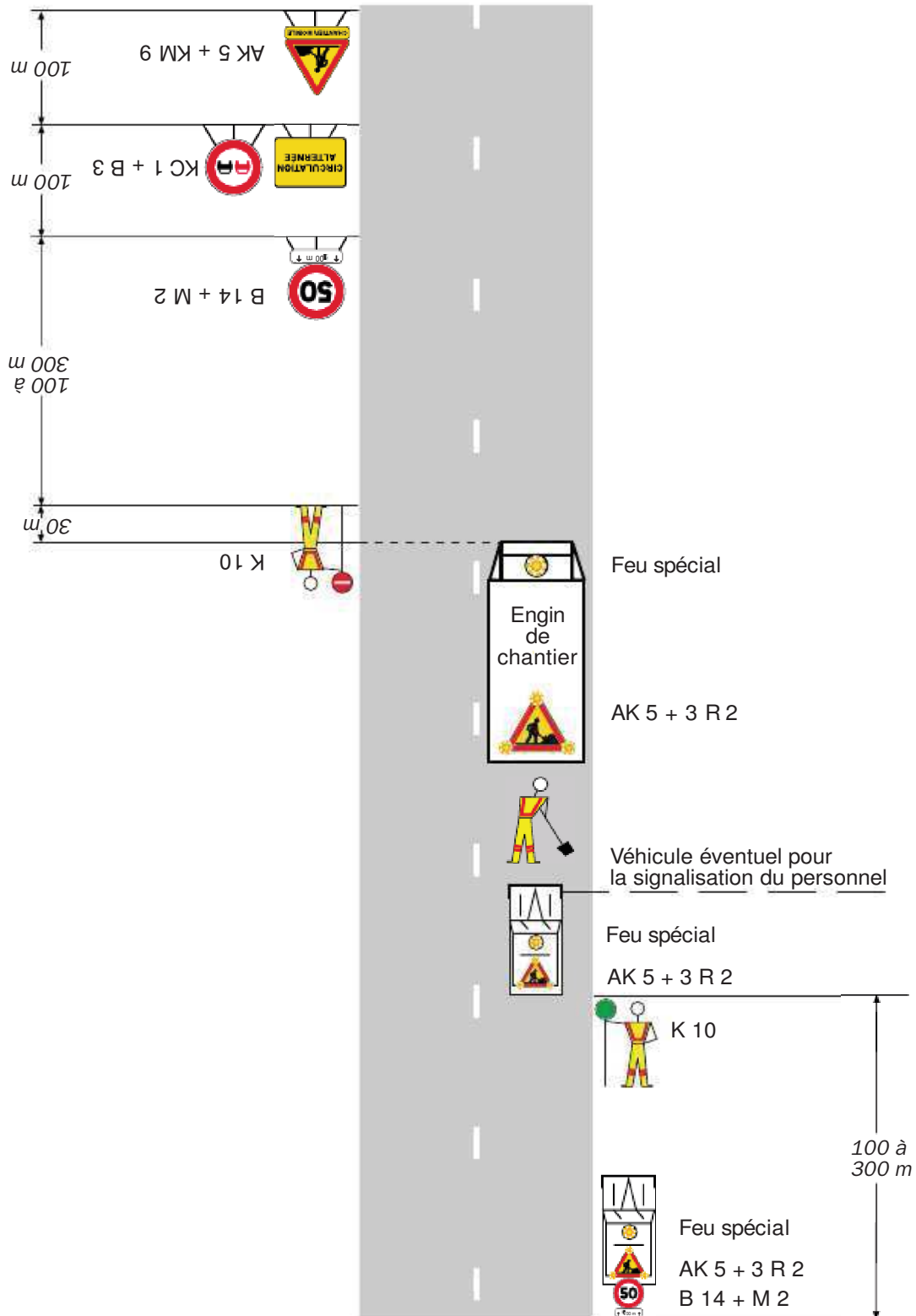
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le **15 SEP. 2021**
Le Président du Conseil départemental
Par délégation

responsable de l'Agence Territoriale
de Sully-sur-Loire


Jean-Luc MATEOS

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.